



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1754-2023/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
Intéressée	1
Commune de Nouméa	1
SIGN	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté modifié n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets par la société CSP (Calédonienne de services publics), sise lot 12 pie, zone industrielle de Ducos – rue Ampère - commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 713-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2710 – déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} janvier 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2714 ;

Vu la délibération n° 334-2016/DENV/BAPS/DENV du 21 juin 2016 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu la délibération n° 83-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2794 ;

Vu l'arrêté modifié n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets par la société CSP (Calédonienne de services publics), sise lot 12 pie, zone industrielle de Ducos – rue Ampère - commune de Nouméa ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société CSP en date du 14 février 2019, complété les 6 octobre 2020, 1^{er} septembre 2021, 24 mars 2022, 12 avril et 9 mai 2023, concernant les modifications apportées à la station de traitement des liquides biodégradables du CTTV de Ducos ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société CSP en date du 19 octobre 2022, complété le 11 janvier 2023 demandant la modification de la gestion des déchets recyclables par la remise en service d'une presse à balles ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société CSP en date du 27 octobre 2022, complété le 17 mars 2023 et le 18 mai 2023, concernant la mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement des déchetteries du Grand Nouméa suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande d'augmentation de l'activité de broyage des déchets verts présentée dans le courrier référencé MLR/DDDT/221028 réceptionné le 16 novembre 2022 et dans le dossier de porter à connaissance en date du 27 octobre 2022 ci-avant visé ;

Vu le courrier de demande de dérogation, en date du 31 juillet 2023 et complété le 21 août 2023, relatif au volume de rétention pour le stockage des huiles usagées des déchetteries de Magenta, PK 6 et de Ducos ;

Vu le rapport n° 163805-2022/4-ACTS du 21 août 2023 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le classement des activités de l'installation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, d'autoriser l'augmentation de la capacité de traitement de la plateforme de broyage de déchets verts ;

Considérant qu'il y a lieu, de réviser les valeurs limites d'émission des rejets de la station de traitement des liquides biodégradables au regard de la nature des déchets traités et des performances de traitement de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 415-5 du code susvisé, d'actualiser l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation et de fixer des prescriptions techniques complémentaires ;

Considérant que l'article 413-25 du code susvisé, prévoit la possibilité de « fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau porté à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nomenclature</i>			<i>Soumis aux dispositions</i>
		<i>Rubrique</i>	<i>Seuil</i>	<i>Régime</i>	
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</i>	<i>V = 1 750 m³ dont 500 m³ de déchets verts</i>	<i>2716</i>	<i>Supérieur ou égal à 500 m³</i>	<i>A</i>	<i>Présent arrêté</i>

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
<i>Installation de traitement de déchets non dangereux</i>	<i>Traitement de liquides biodégradables Q =120 tonnes/jour</i>	2791	<i>Supérieure ou égale à 10 t/j</i>	A	<i>Présent arrêté</i>
<i>Installation de collecte de déchets apportés par le public : Déchets dangereux</i>	<i>Q = 17 tonnes</i>	2710-1	<i>Supérieure ou égale à 7 tonnes</i>	A	<i>Présent arrêté</i>
<i>Installation de collecte de déchets apportés par le public : Déchets non dangereux</i>	<i>V = 325 m³</i>	2710-2	<i>Supérieure ou égale à 300m³</i>	As	<i>Délibération n° 713-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008</i>
<i>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de)</i>	<i>D = 1,6 m³/h</i>	1434	<i>Supérieur à 1 m³/heure mais inférieur ou égal à 20 m³/heure</i>	D	<i>Délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011</i>
<i>Installation de transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de la réutilisation des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</i>	<i>S = 125,5 m²</i>	2713	<i>Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 500 m²</i>	D	<i>Délibération n° 334-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016</i>
<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</i>	<i>V = 890 m³</i>	2714	<i>Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</i>	D	<i>Délibération n°803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012</i>
<i>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</i>	<i>Q = 29,9 t/j</i>	2794	<i>Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j</i>	D	<i>Délibération n° 83-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022</i>
<i>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur</i>	<i>S = 750 m²</i>	2930	<i>Supérieure à 200 m² mais inférieure à 2000 m²</i>	D	<i>Délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008</i>
<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i>	<i>Céq = 5 m³</i>	1432	<i>Inférieure ou égale à 5 m³</i>	NC	-
<p><i>A = autorisation ; As : Autorisation simplifiée ; D = déclaration ; NC = non classé ; C = capacité ; Céq = capacité équivalente ; D = débit ; Q = quantité ; S = surface ; V = volume</i></p>					

ARTICLE 2 : L'article 1 « Caractéristiques des installations » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« La finalité des installations faisant l'objet des présentes prescriptions est le tri, le transit et la valorisation de déchets. Les installations comprennent :

- un centre de tri et de transit de déchets ménagers et assimilés ;
- un quai d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés et de déchets dangereux ménagers, composé de 9 caissons (selon la nature du déchet apporté) ;
- une unité de traitement de déchets liquides biodégradables ;
- un atelier mécanique ;
- un stockage et une distribution de liquides inflammables ;
- une plateforme de stockage et de broyage de déchets verts ;
- un dock de tri, transit, regroupement et de conditionnement de déchets non dangereux recyclables.

Le volume de déchets autorisés à être triés, à transiter ou à être valorisés sur les installations est au maximum de 150 000 tonnes par an de déchets. ».

ARTICLE 3 : L'article 1.1 « Déchets admissibles » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« Seuls les déchets suivants sont admissibles au sein des installations :

Installation Concernée	Déchets admissibles
Centre de tri et de transit des ordures ménagères et assimilées	<p>La nature des déchets admis est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordures ménagères - encombrants, électroménagers et gros électroménagers - déchets industriels banals - déchets industriels commerciaux - déchets verts et fermentescibles - fraction fermentescible des ordures ménagères - verre - bois - ferrailles et métaux - gravats - papiers, cartons - plastiques - pneus - etc. <p>Ils correspondent aux catégories suivantes :</p> <p>La catégorie D : est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.</p> <p>La catégorie E : est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication des présentes prescriptions ; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.</p> <p>Les sous-catégories autorisées sont les suivantes :</p> <p>La sous-catégorie E 1 : est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre d'un plan d'élimination des</p>

<i>Installation Concernée</i>	<i>Déchets admissibles</i>
	<p>déchets ménagers et assimilés de la province d'implantation de l'installation de stockage.</p> <p>La sous-catégorie E 5 : est composée des autres déchets de la catégorie E.</p>
<p>Quai d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés et de déchets dangereux ménagers</p>	<p>Les déchets admissibles sont les déchets dangereux ménagers et les mêmes déchets qu'au centre de tri et de transit (voir ci-dessus) et qu'en installation de stockage des déchets ménagers et assimilés.</p> <p>En particulier, les déchets dangereux ménagers qui sont acceptés avant qu'ils ne soient orientés vers des filières autorisées sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles minérales et synthétiques, solvants, diluants, peintures, colorants, acides et bases, tubes néons, colles, laques, - les déchets souillés par des huiles usagées (chiffons souillés, filtres à huile usagés, durites, etc.), - les produits phytosanitaires (tels que produits périmés de jardinage), - produits d'entretien ménagers, - les aérosols, - les piles, batteries et accumulateurs au plomb, - les médicaments, - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). <p>Les quantités maximales de certains déchets dangereux ménagers susceptibles d'être stockés dans le quai d'apport volontaire sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 tonnes batteries et accumulateurs au plomb, - 20 kilogrammes de mercure, - 3 tonnes de peinture, encre, colle et résine, - 5 tonnes d'huiles usagées, - 1 tonne de piles usagées, - 1 tonne au total d'autres déchets. <p>L'exploitation du quai d'apport volontaire est réalisée conformément aux prescriptions générales de la délibération n° 713-2008/BAPS susvisée et des présentes prescriptions pour les déchets dangereux.</p>
<p>Unité de traitement de liquides biodégradables</p>	<p>Les déchets admissibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents des fosses septiques, - les effluents des bacs à graisse, - les effluents domestiques provenant des bâtiments d'exploitation du CTTV et de la CSP, - les effluents provenant du lavage des véhicules de collecte de déchets et des engins qui ne sont pas chargés en hydrocarbures, - les effluents en provenance du centre de tri et de transit, - les lixiviats récupérés au niveau des bassins de récupération du centre d'enfouissement technique (CET) de Ducos et dont les caractéristiques sont compatibles avec le mode d'épuration de l'unité. S'ils ne sont pas conformes, ces lixiviats font l'objet d'un traitement adapté avant rejet au milieu naturel ; - tout autre effluent biodégradable et dont les caractéristiques sont compatibles avec le mode d'épuration de l'unité.
<p>Dock de tri, transit, regroupement et de conditionnement de déchets non dangereux recyclables</p>	<p>Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques et ferrailles sous forme de cannettes d'aluminium ou conserves d'emballage, pouvant être conditionnés avec la presse à balles.</p>

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité avant leur arrivée sur site soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de son déchet et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une

enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée. ».

ARTICLE 4 : Le premier alinéa de l'article 1.2.1 « Acceptation des déchets sur le centre de tri et de transit » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est modifié de la manière suivante :

« L'entrée des véhicules sera subordonnée à un contrôle préalable comportant une pesée et un contrôle du chargement. ».

ARTICLE 5 : L'article 1.2.2 « Acceptation des déchets sur le quai d'apport volontaire » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« L'acceptation des déchets sur le quai d'apport volontaire est régie par les dispositions de la délibération n° 713-2008/BAPS susvisée pour les déchets non dangereux et par la présente annexe pour les déchets dangereux ménagers.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux dédiés abrités des intempéries à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et accumulateurs au plomb.

A l'exclusion des huiles et déchets souillés par les huiles usagées, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et accumulateurs au plomb, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne sont pas stockés à même le sol.

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux sont rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et déchets souillés par les huiles usagées, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et accumulateurs au plomb).

Les réceptacles des déchets dangereux comportent un système d'identification du type et du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne sont pas abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques et électroniques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le stockage des déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les stockages sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les stockages de déchets.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Si le stockage est réalisé dans des emballages et contenants individualisés apportés par le détenteur (tels que bidons, etc.), il est protégé des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Pour un stockage collectif, une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, est clairement affichée à proximité du conteneur.

Le conteneur est protégé contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Celle-ci dispose d'une cuvette de rétention étanche tel que prévu à l'article 3.3.2 de la présente annexe.

Un absorbant est conservé à proximité du conteneur en cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. ».

ARTICLE 6 : L'intitulé de l'article 1.2.3 « Acceptation des déchets sur l'installation de traitement des liquides biodégradables » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « *Acceptation des déchets – Information préalable* ».

Le premier alinéa de l'article 1.2.3 est complété par :

« *Cette information préalable n'est pas requise lorsqu'il s'agit de déchets apportés sur le quai d'apport volontaire par un particulier.* ».

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1.2.3 sont modifiés comme suit :

« *Cette information préalable est renouvelée annuellement et en cas de modification des éléments fournis. Elle est conservée au moins cinq ans par l'exploitant.* »

« *L'exploitant peut, en vue de cette information préalable et en vue de valider la compatibilité du déchet avec le mode de stockage et/ou de traitement de l'installation ou du mode d'épuration de l'installation de traitement des liquides biodégradables, solliciter des informations complémentaires (tels que analyses, tests de lixiviations, etc.) sur le déchet dont l'admission est demandée, et refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.* »

ARTICLE 7 : L'article 1.2.4 « Acceptation des déchets sur la plateforme de transit des déchets ménagers spéciaux avant exportation » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est remplacé par :

« 1.2.4 Acceptation des déchets sur le dock de tri, transit, regroupement et de conditionnement de déchets non dangereux recyclables

Les déchets admis dans ce dock de tri, transit et conditionnement sont les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques et ferrailles sous forme de cannettes d'aluminium ou conserves d'emballage, pouvant être conditionnés avec la presse à balles.

Les déchets proviennent de quais d'apport volontaire régulièrement autorisés et de clients identifiés ayant fait l'objet d'une fiche d'information préalable et/ou d'un certificat d'acceptation. Les apports sont systématiquement contrôlés au moment du déchargement par du personnel habilité par l'exploitant. Un tri supplémentaire peut être réalisé sur les apports de déchets dans ce bâtiment ou dans une partie du centre de tri et de transit de déchets ménagers et assimilés. Les déchets refusés après le tri sont mis de côté sur une aire dédiée identifiée et sont évacués dans les 24 heures.

Un stockage avant conditionnement des déchets acceptés est aussi effectué dans une partie du dock de tri et de transit de déchets ménagers et assimilés.

Les déchets conditionnés sous forme de paquets (balles) sont temporairement stockés par type de déchets dans le bâtiment avant d'être mis dans des conteneurs de transport prévu pour l'exportation.

L'empilement des paquets est limité à 3 hauteurs sous réserve que la stabilité mécanique des stockages est assurée.

La capacité de conditionnement de l'équipement est de 8 tonnes par heure.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôt de déchets. »

ARTICLE 8 : L'article 1.3 « Stockages des déchets sur la plateforme de transit et des déchets ménagers spéciaux avant exportation » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 est supprimé.

L'article 1.4 « Registres de gestion des déchets » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 est renuméroté en article 1.3.

ARTICLE 9 : L'article 3.2.4 « Valeurs limites de rejet » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 R susvisé est remplacé par :

« *Les valeurs limites fixées dans la présente annexe le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (telles que définies à l'annexe I) et des caractéristiques particulières de l'environnement.*

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par la présente annexe. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence et/ou normes reconnues en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une comptabilisation des volumes des effluents en entrée et en sortie de l'installation de traitement des liquides biodégradables est tenue par l'exploitant.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse trimestrielle des analyses réalisées sur les effluents (valeurs, volumes, causes des dépassements, moyens mis en œuvre pour respecter les valeurs limites de rejet, devenir des effluents...).

Les effluents en sortie de l'installation de traitement des liquides biodégradables et les eaux collectées sur l'ensemble des installations faisant l'objet de la présente annexe respectent les valeurs limites et les flux maximums journaliers suivants pour un débit maximal horaire de 30 m³ et journalier de 120 m³ :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur limite et flux maximal journalier</i>
<i>Température</i>	≤ 30 °C
<i>pH</i>	$5,5 < \text{pH} < 8,5$
<i>Matières en suspension (MES)</i>	100 mg/l 5 kg/j
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	300 mg/l 14,5 kg/j
<i>Demande biochimique en oxygène (DBO5)</i>	100 mg/l 5 kg/j
<i>Phosphore total</i>	20 mg/l 1 kg/j
<i>Azote global (somme de l'azote kjedhal, des nitrites et nitrates)</i>	50 mg/l 2,5 kg/j
<i>Escherichia Coli</i>	50 000 UFC/100 ml
<i>Entérocoques</i>	5000 UFC/100 ml
<i>Carbone organique total</i>	70 mg/l
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10 mg/l
<i>Indice phénols*</i>	0,1 mg/l
<i>Composés organiques halogénés (AOX) *</i>	1 mg/l
<i>Cyanure*</i>	0,1 mg/l
<i>Cadmium*</i>	0,2 mg/l
<i>Plomb et composés*</i>	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
<i>Mercure*</i>	0,05 mg/l
<i>Cuivre et composés*</i>	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
<i>Chrome et composés *</i>	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
<i>dont chrome hexavalent</i>	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
<i>Nickel et composés*</i>	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
<i>Zinc et composés*</i>	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
<i>Manganèse et composés*</i>	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
<i>Etain et composés*</i>	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
<i>Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) *</i>	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
<i>Arsenic et composés minéraux*</i>	0,005 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j sinon 0,1 mg/l
<i>Polychlorobiphényles (PCB)* (**)</i>	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
<i>Somme des métaux* (***)</i>	15 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j

* voir article 9.5 des présentes prescriptions

** : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

*** : Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb.

Les effluents en sortie des ouvrages d'épuration tels que les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite	
Température	$\leq 30 \text{ °C}$	
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	
	Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration	Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement dépourvu de station d'épuration
MES	600 mg/l	100 mg/l
DCO	2000 mg/l	300 mg/l
DBO5	800 mg/l	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	

Dans le cas de prélèvements instantanés pour les effluents de séparateurs d'hydrocarbures, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les valeurs limites de rejet sont respectées en moyenne quotidienne. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (24 heures), en période d'écoulement (débit non nul), et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par les présentes prescriptions. »

ARTICLE 10 : L'article 3.2.5.3 « Localisation des points de rejet » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Coordonnées du point de rejet des eaux traitées issues de l'installation de traitement des liquides biodégradables (réseau de collecte interne à l'installation) :

$$X = 446489,2 \quad Y = 219178,56$$

Coordonnées du point de rejet des eaux issues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures du quai d'apport volontaire (réseau de collecte interne à l'installation) :

$$X : 446456,65 \quad Y = 219088,18$$

Coordonnées du point de rejet de l'ensemble des effluents dans le milieu naturel (eaux traitées issues de la station d'épuration et effluents en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures du quai d'apport volontaire) :

$$X = 446922,331 \quad Y = 218918,081$$

Coordonnées du point de rejet du bassin de rétention dans le milieu naturel :

$$X = 446300,12168 \quad Y = 219128,58907 \text{ »}.$$

ARTICLE 11 : L'article 3.3.2 « Cuvettes de rétention des stockages » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 R susvisé est remplacé par :

« Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

En dérogation aux alinéas précédents et conformément au dossier de demande de dérogation validé par l'inspection des installations classées, la capacité de rétention du stockage d'huiles usagées, réalisé en cuve double-enveloppe, peut être inférieure à la capacité prévue aux alinéas précédents, sous réserve de la mise en place de dispositifs de contrôle de niveau de liquide dans la capacité de rétention ainsi que dans le réservoir de stockage. Une procédure de contrôle des niveaux est établie et portée à la connaissance du personnel.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les volumes énoncés au présent article.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présentes dispositions ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. ».

ARTICLE 12 : L'intitulé de l'article 5 « Déchets générés par l'installation » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 est remplacé par l'intitulé suivant : « *Déchets sortants* ».

ARTICLE 13 : L'article 5.3 « Elimination des déchets » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 est remplacé par :

« Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations disposant des agréments ou autorisations nécessaires suivant la réglementation en vigueur, dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles 412-1 et 421-1 du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités (article 1.3).

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets dangereux ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Il s'assure que l'entreprise de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires pour les recevoir.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets dangereux hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

Les évacuations de déchets dangereux et/ou relevant de la réglementation relative au principe de responsabilité élargie du producteur font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets.

Les éventuels fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre de Ducos. Leur destination est spécifiée et enregistrée. »

ARTICLE 14 : Le point 2° de l'article 9.3 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est remplacé comme suit :

« 2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé dans chaque puit et des prélèvements sont effectués dans la nappe. »

ARTICLE 15 : L'article 9.5 « Périodicité de la surveillance » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est remplacé par :

« 9.5 PÉRIODICITÉ DE LA SURVEILLANCE ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

La périodicité de la surveillance et de la transmission de documents est définie dans le tableau suivant :

Articles	Type d'analyses ou contrôles et documents à transmettre	Fréquence
1.3	Déclaration des déchets entrants, sortants et des incidents de fonctionnement	semestrielle
7.4	Vérification du matériel de lutte contre les incendies	annuelle
7.2	Vérification de l'installation électrique	annuelle
9.5	Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement, autres que l'installation de traitement des liquides biodégradables, tels que les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (paramètres visés à l'article 3.2.4)	annuelle
3.2.4	Volume d'eau en entrée de l'installation de traitement des liquides biodégradables	quotidienne (transmission trimestrielle)
9.5	Analyses d'eau en sortie de l'installation de traitement des liquides biodégradables (paramètres marqués d'un astérisque (*) visés à l'article 3.2.4)	semestrielle
9.5	Bilan en sortie de l'ouvrage de traitement des liquides biodégradables sur 24 heures (paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Phosphore total, Azote global, Escherichia Coli, Entérocoques, visés à l'article 3.2.4)	mensuelle
9.5	Performance de l'ouvrage de traitement des liquides biodégradables / bilan entrée-sortie sur 24 heures (paramètres suivants : température en sortie uniquement, pH, MES, DCO, DBO5, Phosphore total, Azote global, Escherichia Coli, Entérocoques, Hydrocarbures totaux et COT, visés à l'article 3.2.4)	trimestrielle
9.5	Performance de l'ouvrage de traitement des liquides biodégradables / bilan entrée-sortie sur 24 heures (paramètres visés à l'article 3.2.4 sauf métaux)	annuelle
3.2.4	Synthèse des analyses réalisées sur les effluents (valeurs, volumes, causes des dépassements, moyens mis en œuvre pour respecter les valeurs limites de rejet, devenir des effluents...)	trimestrielle
9.2	Mesures de bruit	la 1ère année puis tous les 3 ans
9.3	Qualité des eaux souterraines	semestrielle
9.4	Surveillance de la qualité de l'eau de mer	semestrielle

L'échantillonnage et les analyses peuvent être mutualisés si et seulement si les fréquences des analyses prescrites peuvent s'associer sur une même période. Les paramètres analysés correspondent à ceux visés dans le tableau ci-dessus.

Pour les mêmes paramètres analysés, les résultats des analyses ponctuelles, suivant une fréquence semestrielle notamment, ne sont pas utilisés en correspondance de ceux attendus sur une période de 24 heures.

A l'inverse, pour les mêmes paramètres analysés, les résultats des mesures réalisées sur une période de 24 heures peuvent être utilisés en correspondance de ceux attendus ponctuellement. »

ARTICLE 16 : L'article 10 « Bilan de fonctionnement » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

« En vue de permettre à la présidente de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement de ces installations dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis l'étude d'impact réalisée telle que prévue aux articles 413-34 à 413-37 du code de l'environnement de la province Sud.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité des eaux superficielles ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 412-5 du code de l'environnement de la province Sud, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe I. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, tel que prévu au point 4 de l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;
- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération susvisée. Elle doit comprendre au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :
 - à l'élimination des produits et de déchets ;
 - à l'état des sols et leur surveillance ;
 - au démantèlement éventuel des installations.

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue à l'article 11 des présentes prescriptions techniques s'applique.

Une conclusion des paragraphes précédents et qui constitue la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant est fournie. Cette conclusion permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations et de juger du niveau d'exploitation du bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté à la présidente de l'assemblée de la province Sud au plus tard cinq ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

La présidente de l'assemblée de la province Sud, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ou suite à une pollution accidentelle.

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire. Une mise à jour des prescriptions relatives à la surveillance peut notamment être également réalisée à cette occasion. ».

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.